



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Quel statut fiscal pour votre entreprise ?

Tour d'horizon et points de vigilance sur les règles à suivre



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

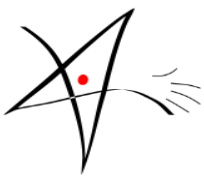
Réf. : DEV/O/FC/070/01-18/ARO

Nom du Document : QUEL STATUT FISCAL POUR VOTRE ENTREPRISE ?

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER/FICHES CONSEIL/ACCOMPAGNEMENT DIRIGEANT
Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/12

© 2017 Trigone Conseil - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur



*(En fonction des textes, lois, règlements
en vigueur au 01/01/2018)*

Le régime fiscal d'une entreprise dépend de la structure juridique choisie pour exercer l'activité.

Le créateur d'une entreprise a le choix :

- ▶ Soit il exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle de type classique ou à responsabilité limitée,
- ▶ Soit il exerce son activité (seul ou avec des associés) dans le cadre d'une société.

En fonction de la structure juridique choisie, le bénéfice réalisé par l'entreprise sera soumis :

- ▶ Soit à l'Impôt sur le Revenu (I.R),
- ▶ Soit à l'Impôt sur les Sociétés (I.S).

Une présentation en quelques pages d'un panorama exhaustif des différences entre l'I.R et l'I.S n'étant pas possible, cette fiche conseil a pour objectif d'aider le créateur (ou le repreneur) d'entreprise dans son choix. Cette présentation ne vise donc pas l'exhaustivité, mais les principaux paramètres à prendre en considération.

De plus, seul le cas des entreprises imposées dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (« B.I.C », catégorie qui regroupe les activités artisanales, industrielles et commerciales) sera abordé, les catégories des Bénéfices Non Commerciaux (« B.N.C », catégorie qui regroupe principalement les professions libérales) et des Bénéfices Agricoles (« B.A ») présentent beaucoup de particularités et spécificités qui ne sont pas reprises dans ce document.

Les questions qui seront abordées sont les suivantes :

- ▶ Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : régime de droit commun et options possibles
- ▶ Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : quelles sont les différences en ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable ?
- ▶ Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : les régimes fiscaux applicables
- ▶ Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : quel impact sur les régimes de TVA applicables ?
- ▶ Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : les différences lors de la création de l'entreprise
- ▶ Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : les différences en cours de vie de l'entreprise
- ▶ Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : les différences en cas de cession de l'entreprise.



Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés : régime de droit commun et options possibles

Quel sera l'impôt applicable (Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés) à l'entreprise créée ?

Tout dépend de la structure juridique choisie.

Le tableau ci-après précise, en fonction de la structure juridique choisie, l'impôt applicable dans les conditions de droit commun et les options possibles.

	Régime fiscal applicable : Le droit commun	Option possible pour un autre régime
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	IR	NON
ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.I.R.L)	IR	IS (EIRL = nouveau statut applicable à compter du 01/01/2011)
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.U.R.L)	IR	IS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L)	IS	IR dans le cas des SARL de famille (SARL composée uniquement entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs, entre conjoints ou pacsés) ou option temporaire pour l'IR sous conditions
SA, SAS et SASU	IS	IR (option temporaire sous conditions)
SNC (Société en Nom Collectif)	IR	IS

I.R : IMPOT SUR LE REVENU - I.S : IMPOT SUR LES SOCIETES

L'option pour l'impôt sur les sociétés est irrévocable (toutefois, dans certains cas très précis, une société peut passer de l'IS à l'IR, par exemple, dans le cas d'une SARL soumise à l'IS pour laquelle toutes les parts sociales se trouvent réunies en une seule main : dans ce cas, sauf à reformuler une option pour l'IS, la SARL qui s'est transformée en EURL est soumise à l'IR ; mais ce passage possible de l'IS à l'IR ne résulte pas d'une option mais bien d'une transformation de la société).

L'option pour l'impôt sur le revenu est révoicable.



Le changement de régime fiscal est assimilé à une cessation d'activité et entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les bénéfices (et les plus-values éventuelles), avec toutefois des atténuations si certaines conditions sont remplies.



Sociétés : quelles sont les différences en ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable ?

1. Modalités d'imposition du bénéfice en cas d'entreprise soumise à l'impôt sur le revenu

En cas d'exploitation individuelle ou d'E.I.R.L n'ayant pas opté à l'I.S ou de société passible de l'impôt sur le revenu, l'imposition de l'entreprise et de l'exploitant individuel (ou du ou des associé(s) de la société) sont confondues.

Une fois le résultat fiscal de l'entreprise dégagé, ce n'est pas l'entreprise qui est directement imposée.

L'exploitant individuel (ou l'associé de la société soumise à l'impôt sur le revenu) reporte sur sa déclaration de revenus le résultat dégagé (ou sa quote-part de résultat si plusieurs associés). L'impôt dû est donc calculé en fonction du barème de l'impôt sur le revenu.

L'exploitant individuel (ou l'associé de la société soumise à l'impôt sur le revenu) ne perçoit pas en tant que telle de rémunération : il peut effectuer des prélèvements sur le compte bancaire professionnel (sans mettre en péril la trésorerie de l'entreprise) **mais il n'est pas imposé sur ces prélèvements mais sur le résultat fiscal de l'entreprise.**

Les prélèvements effectués ne sont pas déduits du résultat imposable.

Ce mode d'imposition a pour conséquence que le chef d'entreprise ne peut maîtriser son niveau d'imposition.

Etant imposé sur le bénéfice de l'entreprise, en cas de croissance forte entraînant un bénéfice important, il sera fortement imposé (en fonction du barème de l'impôt sur le revenu qui peut atteindre 45 % depuis 2015), et ce même s'il n'a pas forcément prélevé les sommes correspondantes sur le compte professionnel ou s'il a volontairement par exemple limité ses prélèvements en vue de financer des investissements ou constituer une réserve de trésorerie au sein de l'entreprise.

De plus, les cotisations sociales obligatoires (URSSAF, maladie et vieillesse) sont également calculées sur le bénéfice total de l'entreprise.

En cas de bénéfice important, le coût fiscal (impôt sur le revenu) et social (charges sociales obligatoires) est donc lourd à supporter en cas d'exercice d'une activité en entreprise individuelle ou en société soumise à l'impôt sur le revenu.

En revanche, le dirigeant d'une société soumise à l'I.S peut maîtriser son niveau de rémunération, et donc, son niveau d'imposition personnelle.

2. Modalités d'imposition du bénéfice en cas d'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés

Le bénéfice fiscal d'une société soumise à l'I.S (ou d'une E.I.R.L ayant opté à l'I.S), est déterminé sous déduction de la rémunération du dirigeant, que ce dernier soit gérant (minoritaire ou non) de S.A.R.L, Président de S.A ou S.A.S ou encore exploitant individuel dans une E.I.R.L ayant opté à l'I.S.

Le bénéfice fiscal de la société est ensuite assujéti à l'Impôt sur les Sociétés (I.S), dont le taux est de 15 % (taux « réduit ») à hauteur de 38.120 € de bénéfice pour les P.M.E (attention, le bénéfice du taux réduit est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives) et de 28% au-delà de 38.120 € (28% à hauteur de 500 000 € de bénéfice puis 33,33% au-delà : conditions applicables en 2018).

La rémunération du dirigeant est imposée fiscalement dans la catégorie des Traitements et Salaires (comme tout salarié, c'est-à-dire avec le bénéfice d'un abattement de 10 %).



N. B.

La base de calcul des cotisations sociales du dirigeant Travailleur Non Salarié (TNS) ne bénéficie plus de l'abattement de 10 % à compter du 01/01/2013.

La rémunération du dirigeant de société est allouée par l'organe juridique compétent (l'assemblée générale en S.A.R.L et S.A.S et le conseil d'administration en S.A).

Ce qui revient à dire que le dirigeant de l'entreprise, s'il détient la majorité du capital de la société, peut déterminer le niveau de rémunération qui lui convient, et ainsi maîtriser le niveau de son imposition et de ses charges sociales.

De plus, la rémunération du dirigeant de société soumise à l'I.S peut prendre d'autres formes, notamment par :

- ▶ Les dividendes (versés par la société aux associés ou aux actionnaires après imposition du bénéfice),
- ▶ Les intérêts de comptes courants (sous respect de certaines conditions, les sommes laissées à disposition de la société en compte courant d'associé peuvent donner lieu à versements d'intérêts par la société).



Depuis 01/01/2013, la fraction des dividendes et intérêts de compte courant versés aux dirigeants relevant du régime des travailleurs non salariés excédant 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est intégrée à l'assiette de calcul des cotisations sociales ! (consultez notre fiche conseil « Dirigeant : quel statut social choisir ?).

L'exercice d'une activité dans une entreprise soumise à l'I.S permet donc au dirigeant de maîtriser, de diversifier et d'optimiser (en arbitrant notamment entre rémunération et dividendes) son niveau de revenu et de déconnecter ce revenu du bénéfice de la société.

Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés : les régimes fiscaux applicables

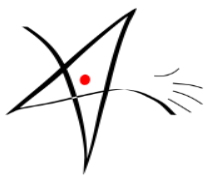
1. Régimes d'imposition possibles lorsque l'activité est exercée sous forme d'entreprise individuelle ou de société soumise à l'impôt sur le Revenu (I.R)

Il convient de rappeler que l'intégralité du bénéfice de l'entreprise (ou de la société soumise à l'impôt sur le revenu) est imposée (sans déduction de la rémunération prélevée) entre les mains du chef d'entreprise (ou des associés en cas de société) et est donc soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Plusieurs régimes sont possibles pour l'entrepreneur individuel :

- ▶ le régime de la micro-entreprise (ou micro-BIC) voire le régime de l'auto-entrepreneur,
- ▶ le régime réel.

A noter que les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dépendent obligatoirement d'un régime réel d'imposition.



Le tableau suivant compare les 2 régimes possibles :
(seuils applicables à compter de l'imposition des revenus 2017)

	Micro-entreprise	Régime réel (normal ou simplifié)
Base de calcul de l'impôt sur le revenu	Chiffre d'affaires encaissé	Bénéfice ou déficit déterminé selon les règles des BIC ¹ (c'est-à-dire en fonction du chiffre d'affaires facturé et des charges réellement engagées)
Abattement appliqué	71 % si activité de ventes de biens Ou 50 % si prestations de services	AUCUN et majoration de 25 % si pas d'adhésion à un centre de gestion agréé
Seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser : ▶ ventes de biens ▶ prestations de services	170 000 € 70 000 €	Régime qui s'applique obligatoirement au-delà du niveau d'activité suivant : 170 000 € (ventes) 70 000 € (services)
Modalités d'imposition	Barème de l'impôt sur le revenu (après application de l'abattement)	Barème de l'impôt sur le revenu (avec ou sans majoration de 25 %)
Obligations déclaratives	Tenue d'un livre-journal des recettes et d'un registre des achats	Tenue d'une comptabilité en partie double et établissement des comptes annuels

¹ BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux

Les exploitants individuels placés sous le régime micro, peuvent sous certaines conditions (notamment si les revenus nets du foyer fiscal du chef d'entreprise n'excèdent pas un certain plafond), opter pour le régime de l'auto-entrepreneur.

La base de calcul (chiffre d'affaires), les seuils d'activité et les obligations déclaratives sont identiques à ceux du régime micro.

Les modalités d'imposition du régime de l'auto-entrepreneur sont en revanche différentes :

- ▶ soit application du barème de l'impôt sur le revenu comme dans le régime micro (après abattement de 71 % ou 50 %),
- ▶ soit versement libératoire de 1 % sur les ventes réalisées ou de 1,7 % sur les prestations de services SI une option est exercée pour le régime du micro-social simplifié (c'est-à-dire le paiement des charges sociales de façon forfaitaire, en appliquant un taux au chiffre d'affaires déclaré).

Autrement dit, on ne peut pas relever du régime de l'auto-entrepreneur qu'au plan fiscal.

Si vous êtes intéressé par le régime de l'auto-entrepreneur, n'hésitez pas à demander notre fiche conseil consacrée à ce statut.

Le principal avantage du régime de l'auto-entrepreneur et du régime micro-BIC réside dans la simplicité des obligations déclaratives (formalités de constitution très simples, obligations comptables et fiscales limitées).

En revanche, ces régimes ne s'appliquent pas au-delà d'un certain niveau d'activité.

De plus, le calcul de l'impôt sur le revenu (et des charges sociales) n'est pas toujours avantageux dans le cas de l'auto-entrepreneur et du micro qui sont des régimes « forfaitaires ».



En effet, l'impôt et les charges sociales sont calculés sur un pourcentage du chiffre d'affaires, sans tenir compte de la rentabilité de l'activité.

Ainsi, une activité peut ne pas être rentable du tout et entraîner néanmoins le paiement d'impôt et de charges sociales !

Tandis que dans le cas d'un régime réel d'imposition, l'impôt et les charges sociales sont calculées sur le bénéfice réellement dégagé par l'activité de l'entreprise.

En cas de déficit notamment, aucun impôt sur le revenu ne sera payé.

Cas particulier de l'E.I.R.L : Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée.

Ce nouveau statut juridique, applicable à compter du 01/01/2011 et ouvert à toute entreprise individuelle, présente les avantages suivants par rapport à l'entreprise individuelle « classique » :

- ▶ une plus grande protection du patrimoine privé du chef d'entreprise ; en effet, l'entrepreneur individuel doit par une « déclaration d'affectation » affecter les seuls biens nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ; en cas de difficulté, le champ d'action des créanciers professionnels sera limité à ce seul patrimoine professionnel appelé « patrimoine affecté », le patrimoine privé du chef d'entreprise étant protégé ;
- ▶ la possibilité d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés.

Il convient de noter toutefois que des solutions existaient déjà pour l'entrepreneur individuel soucieux de protéger une partie de son patrimoine privé : une déclaration d'insaisissabilité effectuée devant Notaire permet à l'entrepreneur individuel de protéger les biens immobiliers qu'il possède.

Enfin, l'E.U.R.L (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) qui est une Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L) avec un seul associé, répond aux deux objectifs de protection du patrimoine privé du chef d'entreprise et d'optimisation de la fiscalité :

- ▶ la responsabilité du chef d'entreprise (l'associé unique de cette société) est limitée aux apports, c'est-à-dire au capital versé lors de la création de la société (sauf si l'associé unique prend des engagements supplémentaires en se portant caution sur un emprunt bancaire par exemple),
- ▶ il est possible d'opter à l'Impôt sur les Sociétés dans le cadre d'une E.U.R.L.

2. Régimes d'imposition possibles lorsque l'activité est exercée sous forme d'entreprise soumise à l'Impôt sur les Sociétés (I.S)

Comme on l'a déjà évoqué ci-avant, le résultat de l'entreprise soumis à l'I.S est déterminé selon les règles des Bénéfices Industriels et Commerciaux (B.I.C) ; il tient compte de l'ensemble des produits de l'entreprise (chiffre d'affaires facturé, cessions d'actifs,...) et des charges engagées au cours de la période.

Le niveau des obligations comptables et déclaratives dépend de l'importance du chiffre d'affaires : la société dépend ainsi soit du régime du réel simplifié, soit du régime du réel normal, comme le montre le tableau suivant :

ACTIVITE	REGIME REEL SIMPLIFIE	REGIME REEL NORMAL
Ventes de biens et fourniture de logements	CA inférieur à 789 000 €	CA supérieur à 789 000 €
Prestations de services	CA inférieur à 238 000 €	CA supérieur à 238 000 €

(seuils applicables en 2018)

Quel que soit le régime (réel simplifié ou réel normal), les principales obligations sont la tenue d'une comptabilité en partie double et l'établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).



Les obligations déclaratives en cas d'application du régime réel normal sont un peu plus contraignantes qu'en cas d'application du régime réel simplifié d'imposition.

Le bénéfice éventuellement dégagé est soumis à l'impôt sur les sociétés selon le barème suivant :

- ▶ jusqu'à 38.120 € de bénéfice : taux d'imposition de 15 % (taux réduit applicable sous conditions pour les petites entreprises uniquement),
- ▶ au-delà de 38.120 € de bénéfice : pour les PME : taux d'imposition de 28% jusqu'à 500 000 € de bénéfice, 33,33% au-delà de 500 000 € (abaissement progressif de ce taux à 25% d'ici à 2022).

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A), le montant à reverser au Service des Impôts des Entreprises est égal à la différence entre la TVA collectée sur les opérations imposables diminuée de la TVA supportée sur les investissements, sur les biens et services achetés pour les besoins de l'exploitation.

Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés : quel impact sur les régimes de TVA applicables ?

Dans un premier temps, une étude spécifique doit être conduite pour savoir si les activités exercées par l'entreprise sont ou non dans le champ d'application de la TVA et pour les activités dans le champ si elles sont soumises ou exonérées de plein droit ou sur option de la TVA.

Ensuite, il convient de déterminer, en fonction du niveau du chiffre d'affaires, quel est le régime de TVA applicable.

Si l'on prend le cas d'une entreprise dans le champ d'application de la TVA et soumise de plein droit pour la totalité de son activité à la TVA, l'entreprise va facturer ses produits ou ses services en ajoutant la TVA (on parle de TVA « collectée ») et va pouvoir réciproquement récupérer la TVA qu'elle supporte sur les achats de biens et services nécessaires à l'exploitation et sur les investissements réalisés.

La différence entre la TVA collectée et la TVA récupérable déterminera le montant de TVA à payer (si cette différence est positive) ou le montant du crédit de TVA (si cette différence est négative) pour lequel un remboursement peut être sollicité auprès du Service des Impôts des Entreprises.

Le tableau suivant présente les différents régimes de TVA possibles en fonction de l'activité et du chiffre d'affaires :

	Niveau de chiffre d'affaires annuel		
Activité :			
▶ prestations de services	De 0 à 33 200 €	De 33 200 € à 238 000 €	Au-delà de 238 000 €
▶ ventes de biens	De 0 à 82 800 €	De 82 800 € à 789 000 €	Au-delà de 789 000 €
Régime applicable de plein droit	Franchise en base	Régime réel simplifié ⁽¹⁾	Régime réel normal
Régime possible sur option	Régime réel simplifié ou normal	Régime réel normal	

(seuils applicables en 2018)

⁽¹⁾ Si le montant de la TVA acquittée au cours de l'exercice précédent est inférieur à 15 000 €.



Le régime de la franchise en base entraîne les conséquences suivantes :

- ▶ Le chiffre d'affaires réalisé n'est pas soumis à TVA, ce qui peut être un avantage concurrentiel dans certains cas, le prix de vente n'étant pas majoré de la TVA.
(Cet avantage est toutefois nul lorsque les clients de l'entreprise sont eux-mêmes redevables de la TVA, puisqu'ils bénéficient d'un droit à la déduction de la TVA).

- ▶ Réciproquement, la TVA n'est pas récupérable sur les investissements et les achats de biens et services. Dans certains cas, une entreprise peut avoir tout intérêt à récupérer la TVA sur les achats effectués.

Ainsi, en cas de création, il est fréquent que la TVA récupérable soit supérieure au montant de la TVA collectée sur les ventes, ce qui génère un crédit de TVA pour lequel un remboursement par le Service des Impôts peut être sollicité.

Autre exemple, lorsque les opérations de l'entreprise sont soumises au taux réduit de 10 % (cas notamment dans le bâtiment, la restauration...), le montant de la TVA récupérable sur les achats est fréquemment supérieur au montant de la TVA collectée sur les ventes, générant régulièrement des crédits de TVA.



A compter de l'imposition des revenus de 2017, les régimes micro BIC et micro BNC disposent de leur propre plafond de chiffre d'affaires ou de recettes et il n'y a plus d'alignement sur les seuils de la franchise en base de TVA. Le franchissement des limites de la franchise en base de TVA ne prive donc plus les exploitants du bénéfice de régime micro BIC ou du régime micro BNC, sous réserve d'en respecter les nouveaux seuils. En conséquence, sauf s'ils exercent une activité exonérée de TVA, les exploitants placés sous le régime micro BIC ou le régime micro BNC dont le chiffre d'affaires ou de recettes excède les limites de la franchise en base de TVA seront assujettis à la TVA.

A noter que les exploitants qui ne sont plus dispensés de la TVA en raison d'un franchissement des limites de la franchise en base de TVA continuent à bénéficier d'obligations allégées en matière de TVA (tenue d'un livre journal de recettes et d'un registre des achats).

Les obligations déclaratives sont les suivantes en fonction du régime applicable

	REGIME REEL SIMPLIFIE	REGIME REEL NORMAL
Obligations déclaratives	Déclaration annuelle (CA12) Versements d'acomptes semestriels ⁽²⁾ si montant annuel de la TVA à payer supérieur à 1.000 €	Déclarations mensuelles (CA3) Possibilité de déclarer trimestriellement si montant annuel de la TVA due est inférieur à 4.000 €

⁽²⁾ Un 1^{er} acompte à acquitter en juillet égal à 55 % de la TVA de l'exercice précédent et un 2nd acompte en décembre égal à 40 % de la TVA acquittée au titre de l'exercice précédent.

N.B : pour les activités du secteur du bâtiment, le régime du réel simplifié en matière de TVA ne peut pas s'appliquer lors de la première année d'activité : les entreprises relevant de ce secteur d'activités relèvent donc obligatoirement du régime réel normal de TVA.



Impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés : les différences lors de la création de l'entreprise

1. Les formalités juridiques

Sans entrer dans le détail (l'objet de cette étude étant de se consacrer aux seuls aspects fiscaux), il convient de préciser que les formalités de constitution sont plus lourdes en cas de création de société, que cette dernière soit soumise à l'I.S ou à l'I.R : dépôt d'un capital social, rédaction des statuts, nomination d'un gérant,...

Ces formalités juridiques prennent donc plus de temps et entraînent donc plus de frais qu'en cas d'exercice sous forme d'entreprise individuelle.

De même, en cas d'exercice d'une activité sous forme de société, il convient de réunir au moins une fois par an une assemblée générale en vue notamment d'approuver les comptes de la société, d'affecter le résultat dégagé et de fixer la rémunération du gérant.

2. Avantages fiscaux lors de la création ou de la reprise d'une entreprise

► Réduction d'impôts :

Sous certaines conditions, les souscriptions en numéraire au capital social de PME en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt plafonnée.

De même, les intérêts d'emprunt souscrits pour financer le rachat de titres dans le cadre d'une reprise d'entreprise ouvrent droit à une réduction d'impôt à hauteur de 18 % de leur montant sous conditions et avec un plafond.

► Déductibilité des intérêts d'emprunt :

- emprunts contractés à titre personnel pour l'acquisition d'un fonds de commerce ou artisanal : intérêts déductibles du revenu imposable de l'exploitant,
- emprunts contractés à titre personnel pour l'acquisition de droits sociaux d'une société soumise à l'IS : déductibles sous conditions.



Règle de cumul des avantages fiscaux : il n'est par exemple pas possible de bénéficier cumulativement d'une réduction d'impôts au titre des intérêts d'emprunt reprise d'entreprise et de la déductibilité des intérêts.

Ces dispositifs offerts aux contribuables qui investissent dans des P.M.E sont donc intéressants et permettent aux créateurs et repreneurs de sociétés de bénéficier d'un allègement non négligeable de leur niveau d'imposition personnelle lors de la création ou de la reprise. Mais attention de bien vérifier si les conditions à remplir sont bien respectées.

Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : les différences en cours de vie de l'entreprise

1. Obligations déclaratives et tenue de comptabilité

Comme déjà évoqué ci-avant, le niveau des obligations déclaratives dépend du régime d'imposition (voir la question sur les régimes fiscaux applicables).

Les simplifications administratives concernent principalement les auto-entrepreneurs et les entreprises placées sous le régime du micro-BIC.



2. Impôts et taxes

Les modalités d'imposition à la TVA ont déjà été abordées (voir la question sur les régimes de TVA applicables).

Il serait trop fastidieux et difficile de faire une présentation exhaustive de l'ensemble des impôts et taxes applicables et d'étudier les différences selon que l'entreprise soit soumise à l'I.S ou à l'I.R.

De plus, ces différences sont trop peu significatives pour être déterminantes lors du choix pour l'I.R ou l'I.S.

Il convient toutefois de préciser que certaines taxes ne concernent que les sociétés, telles que :

- ▶ La Taxe sur les Véhicules de Société (T.V.S), qui concerne toute société qui loue ou possède un véhicule de tourisme, que la société soit soumise à l'I.S ou pas (dans le cas d'une société soumise à l'I.R, cette taxe sera fiscalement déductible ; en revanche, en cas de société soumise à l'I.S, cette taxe ne sera pas fiscalement déductible).
- ▶ La Contribution Sociale de Solidarité qui est à verser dès lors que le chiffre d'affaires annuel d'une société soumise à l'I.S excède 19 millions d'€.

3. Imputation des déficits

L'exploitant individuel pourra imputer le déficit éventuellement dégagé par son activité professionnelle sur les autres revenus de son foyer fiscal.

Dans le cadre d'une société soumise à l'IS, les déficits restent au niveau de la société et peuvent s'imputer uniquement sur les bénéfices ultérieurs de la société.

Il s'agit d'un avantage relatif car une exploitation déficitaire n'est pas économiquement souhaitable et viable.

4. Optimisation des dispositifs d'exonération des bénéfices

Si l'entreprise créée se situe dans certaines zones prioritaires (telles que les Zones Franches Urbaines par exemple) ou si elle peut bénéficier du statut de jeune entreprise innovante, elle peut bénéficier d'une exonération temporaire de son bénéfice imposable.

Dans ce cas précis, **il peut être judicieux, au moins temporairement, d'exercer l'activité sous forme d'exploitation individuelle ou de société soumise à l'impôt sur le revenu, afin d'optimiser les avantages accordés aux entreprises nouvelles.**

En effet, dans le cas d'une société soumise à l'I.S, le bénéfice exonéré est celui obtenu après déduction de la rémunération du dirigeant ; ce bénéfice est donc moins important que celui dégagé par l'exploitation individuelle ou la société soumise à l'I.R (puisque dans ce cas aucune rémunération n'est déduite).

Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés : les différences en cas de cession de l'entreprise

Les conséquences fiscales en cas de cession d'une entreprise soumise à l'I.R ou à l'I.S sont abordées dans **notre fiche CONSEIL : « COMMENT SONT TAXEES LES PLUS VALUES EN CAS DE CESSION D'ENTREPRISE ? »**.

Cette fiche conseil détaille les différences existantes entre les entreprises soumises à l'I.R et celles soumises à l'I.S en ce qui concerne :

- ▶ les modalités de calcul et d'imposition des plus-values dégagées en cas de cession de l'entreprise,
- ▶ les régimes d'exonération ou d'atténuation de l'imposition de ces plus-values, en cas de cession ou de départ à la retraite du dirigeant.



Le choix du statut fiscal d'une entreprise ne doit pas être pris à la légère.

Outre le fait que ce choix doit s'opérer en tenant compte du statut juridique de l'entreprise et du statut social du dirigeant, la décision doit se prendre en tenant compte des critères suivants (liste non exhaustive...) :

- ▶ le niveau d'activité (et de rentabilité) prévisionnel de l'entreprise,
- ▶ le niveau de rémunération souhaité du dirigeant et l'impact sur la fiscalité personnelle (niveau d'imposition du foyer fiscal du dirigeant),
- ▶ les éventuels avantages fiscaux (lors de la création ou de la cession) et exonérations fiscales,
- ▶ l'importance des obligations déclaratives comptables et fiscales,
- ▶ la possibilité de récupération (ou pas) de la TVA.

Dans de nombreuses situations, le critère le plus important sera celui du niveau de revenu du dirigeant.

En effet, une situation dans laquelle le bénéfice réalisé par une entreprise soumise à l'Impôt sur le Revenu reste modeste (entraînant l'application des premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu) et relativement stable dans le temps, n'est pas fiscalement pénalisante.

En revanche, en cas de bénéfices plus importants, le choix pour l'entreprise soumise à l'Impôt sur les Sociétés est beaucoup plus judicieux car il permet de maîtriser et d'optimiser le revenu du dirigeant.

N'hésitez pas à nous consulter avant de prendre toute décision.

Une erreur dans le choix du régime fiscal peut se révéler pénalisante pour l'entreprise, le changement de régime mal préparé peut être lourd de conséquences.

Nos autres fiches conseil à consulter notamment pour une information plus complète :

- ▶ FICHE CONSEIL : Comment sont taxées les plus-values en cas de cession d'entreprise ?
- ▶ FICHE CONSEIL : Quel mode d'exercice juridique pour votre activité ?
- ▶ FICHE CONSEIL : Quel statut social pour le dirigeant d'entreprise ?
- ▶ FICHE CONSEIL : Le régime de l'auto-entrepreneur.
- ▶ FICHE CONSEIL : Tout savoir ou presque sur le RSI (Régime Social des Indépendants).